

Affiché le :

24 FEV. 2022

République Française – Département de Loir-et-Cher

Retiré le :

COMMUNE DE VILLEFRANCHE-SUR-CHER

COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL POUR AFFICHAGE ET PUBLICATION INTERNET

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 2022

L'an deux mil vingt-deux le vingt-trois du mois de février à dix-neuf heures, le **Conseil Municipal de la Commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Mme. Nelly ANTOINE, Première Adjointe, en raison de l'empêchement du Maire.**

Convocation adressée le : 15 février 2022

Compte-rendu des délibérations affiché le : 24 février 2022

Etaient présents les conseillers municipaux suivants, formant la majorité des membres en exercice : ANTOINE Nelly ; VIAL Agnès ; HUREAU Yves ; LATU Michel ; AUGER Christophe ; PILLET Nathalie ; BORDERES Eric ; BROSSARD Alain ; DELANGLE Antoine ; VELVENDRON Christelle ; LESERRE Angélique ; AZEVEDO Carole ; CIGOLET Yann ; DUTHIL Virginie ; LAUMONIER Gérald ; OTON Dominique ; BENOIST Max ; COLESSE Monique

Etaient absents et excusés, ayant donné pouvoir :
MARECHAL Bruno, qui a donné pouvoir à ANTOINE Nelly ;
MEUNIER Mikaël, qui a donné pouvoir à CIGOLET Yann ;
GASC Thibaut, qui a donné pouvoir à VIAL Agnès ;

Etaient absents et excusés : DUBUISSON Sophie, HENRIET Pascal

Mme. VIAL Agnès a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil municipal.

ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du procès-verbal du Conseil municipal : 16 décembre 2021

Les Conseillers ont reçu le projet de procès-verbal du Conseil municipal du 16 décembre 2021 sous la forme d'un petit fascicule.

Le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

ADMINISTRATION GENERALE – Compte-rendu des décisions prises par le Maire (hors marchés publics)

Dans le cadre des pouvoirs qui ont été délégués au Maire en application de l'article L2122-22 du CGCT (délibération du 3 juin 2020), le Maire n'a pas de décision à rapporter, hors marchés publics conclus.

**ADMINISTRATION GENERALE – Compte-rendu des décisions prises par le Maire
(marchés publics)**

Dans le cadre des pouvoirs qui ont été délégués au Maire en application de l'article L2122-22 4)° du CGCT (délibération du 3 juin 2020), le Maire a reçu délégation pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Aussi, les marchés conclus par le Maire doivent être rapportés lors de chaque séance du Conseil municipal.

Ont été conclus récemment les marchés publics suivants :

Fin de l'année 2021

ENGAGEMENT	TIERS	OBJET	MONTANT TTC	DATE
2021-416-003028	LA POSTE	AFFRANCHISSEMENT MAIRIE	15.69	10/12/2021
2021-416-003030	BURO EN GROS	FOURNITURES ADMINISTRATIVES ALSH	234.8	10/12/2021
2021-416-003032	CAPLATUB	FOURNITURES POUR BUSAGES	2687.59	10/12/2021
2021-416-003033	CARS SIMPLON	TRANSPORT ENFANTS CHATEAU CHAMBORD LE 14/12/2021	380.6	10/12/2021
2021-416-003034	CONRAD ELECTRON	Acquisition de 8 capteurs de CO2 pour les écoles	1520.99	10/12/2021
2021-416-003035	GAMM VERT	SECATEUR POUR ESPACES VERTS	31.9	10/12/2021
2021-416-003036	JOUECLUB	matériel et jeux pour le centre de loisirs	292.88	10/12/2021
2021-416-003037	GIFI MAG SAS	matériel et jeux accueil de loisirs	100.0	10/12/2021
2021-416-003038	CUILLERIER E	TERRE VEGETALE	200.0	10/12/2021
2021-416-003039	BOLLORE ENER	GNR POUR SERVICES TECHNIQUES	1000.0	10/12/2021
2021-416-003040	CUILLERIER E	GRAVILLONS POUR ESPACES VERTS	602.0	14/12/2021
2021-416-003042	LA POSTE	AFFRANCHISSEMENT MAIRIE	24.53	20/12/2021
2021-416-003043	LA POSTE	AFFRANCHISSEMENT MAIRIE	12.96	20/12/2021
2021-416-003044	PNEUS EUROPE	REPARATION KANGOO BB891YH	139.42	20/12/2021
2021-416-003045	CHRISTIN SAS	PRODUITS ENTRETIEN POUR ECOLES	163.96	20/12/2021
2021-416-003046	PROLIANS MARTIN	EMBOUTS CHAISES FOYER	61.78	20/12/2021
2021-416-003047	LA POSTE	AFFRANCHISSEMENT MAIRIE	88.38	20/12/2021
2021-416-003048	LA POSTE	AFFRANCHISSEMENT MAIRIE	6.48	20/12/2021
2021-416-003049	CPO	GAZOLE POUR SERVICES TECHNIQUES	1554.0	20/12/2021
2021-416-003050	EDCP	REPARATION RESERVE REFRIGEREE RESTAURANT SCOLAIRE	2650.4	20/12/2021
2021-416-003052	LA POSTE	AFFRANCHISSEMENT MAIRIE	61.04	27/12/2021
2021-416-003053	LA POSTE	AFFRANCHISSEMENT MAIRIE	10.95	27/12/2021
2021-416-003054	AMAZON	FOURNITURES ADMINISTRATIVES MAIRIE	87.44	27/12/2021
2021-416-003057	LA POSTE	AFFRANCHISSEMENT MAIRIE	3.24	28/12/2021
2021-416-003073	LA POSTE	AFFRANCHISSEMENT MAIRIE	311.82	31/12/2021

Début de l'année 2022

ENGAGEMENT	TIERS	OBJET	MONTANT TTC	DATE
2022-416-003055	GOUGEON MICH	REPLACEMENT BRIDES CLOCHE EGLISE	994.8	27/12/2021
2022-416-003056	GOUGEON MICH	REPARATION TABLEAU ELECTRIQUE DES CLOCHES DE L'EGLISE	778.8	27/12/2021
2022-416-003062	WERTHEIM ALEXAN	ANIMATION GROUPE ANALYSE DES PRATIQUES A L INTENTION DES ASS MAT ANNEE 2022	227.0	28/12/2021
2022-416-003063	HORTICOLES MAGU	FLEURS POUR ESPACES VERTS	495.68	28/12/2021
2022-416-003064	JPP EQUIPEMENT	JEUX POUR FOYER	3239.9	28/12/2021
2022-416-003065	JPP EQUIPEMENT	3 TABLES DE PIQUE NIQUE	3938.0	28/12/2021
2022-416-003066	ALTRAD MEFRAN	JEUX POUR AIRE DU TERTRE ET ECOLE MATERNELLE	7050.0	29/12/2021
2022-416-003067	CARS SIMPLON	TRANSPORT LES MARDIS PATINOIRE ECOLE MATERNELLE	416.9	29/12/2021
2022-416-003068	CARS SIMPLON	TRANSPORT PISCINE ECOLE PUBLIQUE LES JEUDIS	750.42	29/12/2021
2022-416-003069	CARS SIMPLON	TRANSPORT CINEMA LE 31/01/2022	83.38	29/12/2021
2022-416-003070	CARS SIMPLON	TRANSPORT SCOLAIRE CINEMA LE 28/01/2022	83.38	29/12/2021
2022-416-003071	CARS SIMPLON	TRANSPORT SCOLAIRE CINEMA LE 28/03/2022	83.38	29/12/2021
2022-416-003072	CARS SIMPLON	TRANSPORT SCOLAIRE CINEMA LE 04/04/2022	83.38	29/12/2021
2022-416-003075	OREXAD	FOURNITURES POUR SERVICES TECHNIQUES	513.0	04/01/2022
2022-416-003080	CAPTURE 03	CAPTURE PIGEONS	3279.69	12/01/2022
2022-416-003083	YOUPI MOM	SORTIE YOUPI MOM VACANES FEVRIER 2022	380.0	12/01/2022
2022-416-003084	TLC	TRANSPORT ALSH YOUPI MOM 10/02/2022	391.6	12/01/2022
2022-416-003085	TLC	TRANSPORT PATINOIRE ALSH LE 10/02/2022	122.1	12/01/2022
2022-416-003087	LA POSTE	AFFRANCHISSEMENT MAIRIE	16.95	12/01/2022
2022-416-003089	INTERVAL	ENTRETIEN DES LOCAUX 2022	13524.0	12/01/2022
2022-416-003097	CNFPT	FORMATION POTIER DAVID	573.0	20/01/2022
2022-416-003098	PROLIANS MARTIN	VIS POUR POTELETS BAR DE LA PLAGE	229.32	20/01/2022
2022-416-003100	LA POSTE	AFFRANCHISSEMENT MAIRIE	4.32	20/01/2022
2022-416-003101	LA POSTE	AFFRANCHISSEMENT MAIRIE	4.32	20/01/2022
2022-416-003102	POPINEAU SAR	ENTRETIEN TAILLES HAIES	200.0	20/01/2022
2022-416-003107	DECOLUM	LOCATION ILLUMINATIONS NOEL 2021	3789.96	20/01/2022
2022-416-003108	ESV OMNISPORT	MISE A DISPOSITION ESV 2021	819.0	20/01/2022
2022-416-003110	PHARMACIE RE	EMBOUTS THERMOMETRE ECOLE MATERNELLE	55.0	20/01/2022
2022-416-003113	AEB ANCIENS	1 MECHE POUR TARIERE	567.6	20/01/2022
2022-416-003114	POPINEAU SAR	REPARATION TONDEUSE WOLF	378.17	20/01/2022
2022-416-003115	BRICOMARCHE	COLLE POUR MOBIL HOME SERVICES TECHNIQUES	87.9	21/01/2022
2022-416-003119	PHARMACIE RE	PHARMACIE ECOLE ELEMENTAIRE	100.0	21/01/2022
2022-416-003120	EDITIONS JOCATO	FOURNITURES SCOLAIRE ECOLE ELEMENTAIRE	309.0	21/01/2022
2022-416-003121	CAP KARTING	SORTIE KARTING VACANCES FEVRIER	972.8	21/01/2022
2022-416-003127	PAKKAP	SORTIE SECTEUR JEUNES FEVRIER	486.0	25/01/2022

2022-416-003128	LIGNEAU	FLEURS POUR ESPACES VERTS	1042.88	25/01/2022
2022-416-003129	HORTICOLES MAGU	FLEURS POUR ESPACES VERTS	851.0	25/01/2022
2022-416-003130	HORTICOLES MAGU	FLEURS POUR ESPACES VERTS	267.28	25/01/2022
2022-416-003132	CARREFOUR SD	ALIMENTAIRE ET PETITS MATERIELS POUR ALSH	50.0	25/01/2022
2022-416-003133	POINT P CENT	panneaux bois pour la rénovation mobil home services techniques	124.49	27/01/2022
2022-416-003136	BAYARD PRESSE	ABONNEMENTS BIBLIOTHEQUE 2022	199.0	31/01/2022
2022-416-003137	PROLIANS MARTIN	PIECES POUR TRACTEUR	200.0	31/01/2022
2022-416-003138	CARS SIMPLON	TRANSPORT ECOLE MATERNELLE LES MARDIS PATINOIRE	750.42	31/01/2022
2022-416-003139	SEDI	ENVELOPPES + MARIANNE	200.4	04/02/2022
2022-416-003142	PROLIANS MARTIN	FOURNITURES REPARATIONS URINOIRS ECOLE MATERNELLE	80.0	04/02/2022
2022-416-003143	TLC	TRANSPORT ALSH KARTING MER LE 1/02/2022	271.7	04/02/2022
2022-416-003144	RIWAN Clara	SEANCES GROUPE EVEIL PSYCHOMOTEUR RAM	640.0	04/02/2022
2022-416-003145	SORODIS SA C	PHARMACIE CENTRE DE LOISIRS	100.0	04/02/2022
2022-416-003146	AUBERT JEROM	ALIMENTAIRE POUR "AUTOUR D'UN CAFE"	50.0	04/02/2022
2022-416-003147	SORODIS SA C	COURSES POUR "AUTOUR D'UN CAFE"	50.0	04/02/2022
2022-416-003148	CA M INTERES	ABONNEMENT POUR BIBLIOTHEQUE CA M'INTERESSE	32.9	04/02/2022
2022-416-003149	LAMI DES JARDI	ABONNEMENT L'AMI DES JARDINS POUR BIBLIOTHEQUE	45.0	04/02/2022
2022-416-003150	CUISINE ACTU	ABONNEMENT CUISINE ACTUELLE POUR BIBLIOTHEQUE	32.9	04/02/2022
2022-416-003151	LIGNEAU	CHRYSANTHEME POUR ESPACES VERTS	270.0	08/02/2022
2022-416-003152	LIGNEAU	JONQUILLES + TULIPES POUR ESPACES VERTS	360.0	08/02/2022
2022-416-003153	LIGNEAU	CYCLAMEN POUR ESPACES VERTS	747.0	08/02/2022
2022-416-003154	GAMM VERT	TERREAU + FOURNITURES POUR ESPACES VERTS	2392.8	08/02/2022
2022-416-003155	GAMM VERT	BORDURES + PIQUET POUR ESPACES VERTS	320.82	08/02/2022
2022-416-003156	FTL EURL	FORMATION SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL - MOYER DIDIER	408.0	08/02/2022
2022-416-003158	JERDE SUPER	ALIMENTAIRE POUR ALSH FEVRIER 2022	106.59	08/02/2022
2022-416-003159	SORODIS SA C	ALIMENTAIRE SECTEUR JEUNES FEVRIER	50.0	08/02/2022
2022-416-003160	JERDE SUPER	ALIMENTAIRE SECTEUR JEUNES FEVRIER	200.0	08/02/2022
2022-416-003161	PRES D ICI	ALIMENTAIRE ALSH FEVRIER	50.0	08/02/2022
2022-416-003162	PRES D ICI	ALIMENTAIRE ALSH FEVRIER	50.0	08/02/2022
2022-416-003163	PRES D ICI	ALIMENTAIRE ALSH FEVRIER	50.0	08/02/2022
2022-416-003164	SCEA BLAMATINE	ALIMENTAIRE SECTEUR JEUNES FEVRIER	50.0	08/02/2022
2022-416-003165	SCEA BLAMATINE	ALIMENTAIRE SECTEUR JEUNES FEVRIER	50.0	08/02/2022

ADMINISTRATION GENERALE – Installation de deux conseillers municipaux

Nelly ANTOINE informe le conseil de la démission de Mesdames BARBIER et DALAUDIERE de leurs fonctions de conseillères municipales. Elles sont remplacées par les suivants de liste : Monsieur Max BENOIST et Madame Monique COLESSE, ici présents.

2022-D-001
ADMINISTRATION GENERALE – Composition des commissions municipales
(modification)

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-22 et L2121-21 ;

Vu la délibération du 19 juin 2020 créant les commissions municipales et arrêtant le nombre de leurs membres ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un vote au scrutin secret lorsqu'il est question de pourvoir à une nomination ou à une présentation, à moins que le conseil municipal ne décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ;

Considérant que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Considérant la démission de Mmes. Marianne BARBIER et Sophie DALAUDIERE de leurs fonctions de conseillères municipales et la nécessité de pourvoir à leur remplacement au sein des diverses commissions auxquelles elles participaient ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1 – Décide à l'unanimité de procéder à un vote au scrutin public,

Article 2 – Désigne :

- Messieurs Michel LATU, Alain BROSSARD, et Madame Virginie DUTHIL comme membres de la commission COMMUNICATION CULTURE CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT

Article 3 – Modifie la composition des commissions municipales comme suit ;

INTITULE DE LA COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES	LISTE DES MEMBRES	
COMMUNICATION CULTURE CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT	10	MARECHAL Bruno LESERRE Angélique ANTOINE Nelly VIAL Agnès VELVENDRON Christelle	PILLET Nathalie AZEVEDO Carole LATU Michel BROSSARD Alain DUTHIL Virginie

2022-D-002
CCAS – Conseil d'Administration du CCAS – Election d'un nouveau membre du
Conseil municipal

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-21 ;

Vu le code de l'action sociale et de la famille et notamment ses articles L123-6 ; R123-7 et R.123-8 ;

Considérant la démission de Mme. Marianne BARBIER de ses fonctions de conseillère municipale et la nécessité de pourvoir à son remplacement au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

Considérant la candidature de Madame Nathalie PILLET et Mme. Virginie DUTHIL à ce poste ;

Considérant la nécessité de procéder à une élection à scrutin secret ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à la majorité (5 suffrages pour Mme. Duthil, 16 pour Mme. Pillet) de ses membres présents ou représentés :

Article 1 – Procède à l'élection au scrutin secret d'un poste de conseillers municipaux appelés à siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dont les résultats sont les suivants :

Madame Nathalie PILLET est élue à la majorité ;

Article 3 – Modifie la composition des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale comme suit :

INTITULE DE LA COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES	LISTE DES MEMBRES
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	4 conseillers municipaux (membres élus)	LESSERE Angélique VELVENDRON Christelle VIAL Agnès PILLET Nathalie

2022-D-003
ADMINISTRATION GENERALE – Syndicat du Canal de Berry – Désignation des délégués

Le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-33 et L2121-21 ;

Vu les statuts du Syndicat du Canal de Berry ;

Considérant la démission de Mme. Sophie DALAUDIERE en qualité de déléguée titulaire représentant la Commune auprès du Syndicat du Canal de Berry ;

Considérant la candidature de M. Michel LATU comme délégué titulaire, et la candidature de Mme. Monique COLESSE comme déléguée suppléante ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 – Décide à l'unanimité de procéder au vote par scrutin public,

Article 2 – Désigne pour représenter la Commune auprès du Syndicat du Canal de Berry :

- Monsieur Michel LATU comme délégué titulaire
- Madame Monique COLESSE comme déléguée suppléante ;

Article 3 – Modifie la liste des délégués auprès du Syndicat du Canal de Berry comme suit :

INTITULE DE LA COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES	LISTE DES MEMBRES	
SYNDICAT DU CANAL DE BERRY	2	Titulaires : Thibault GASC Michel LATU	Suppléants : Nelly ANTOINE Monique COLESSE

Article 4 – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022-D-004
ADMINISTRATION GENERALE – Désignation d'un élu délégué à la sécurité routière

Le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-33 et L2121-21 ;

Vu l'invitation à procéder à la désignation d'un « Correspondant Sécurité Routière » au sein du Conseil Municipal,

Considérant la candidature de Messieurs Max BENOIST et Yann CIGOLET aux fonctions de Correspondant Sécurité Routière,

Considérant l'importance des responsabilités du correspondant sécurité routière dans la diffusion des informations relatives à ce domaine et à la prise en charge de cette cause dans les différents domaines d'intervention de la collectivité ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à la majorité (16 suffrages pour M. Benoist, 5 pour M. Cigolet) de ses membres présents ou représentés :

Article 1^{er} – **Accepte** de procéder à la nomination d'un correspondant sécurité routière par un vote à main levée ;

Article 2 – **Désigne** Monsieur Max BENOIST en qualité de Correspondant sécurité routière, qui sera l'interlocuteur privilégié du Conseil municipal auprès du Délégué Préfectoral à la Sécurité Routière.

2022-D-005

SIVOM DU CANTON DE MENNETOU SUR CHER – Refonte des statuts au 1er janvier 2022

Le Conseil Municipal

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L5211-17 à L5211-20 concernant les modifications statutaires communes à l'ensemble des Etablissements publics de coopération intercommunale,

Vu les Statuts du Syndicat Intercommunal du Canton de Mennetou sur Cher ;

Vu la Délibération du Comité Syndical du S.I.V.O.M. du Canton de Mennetou sur Cher, en date du 09 décembre 2021 tendant à refondre les statuts du SIVOM,

Vu le projet de Statuts modifiés ;

Considérant la nécessité de refondre les statuts du S.I.V.O.M. du Canton de Mennetou sur Cher afin de les rendre plus lisibles ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 – **Approuve** la refonte des statuts du S.I.V.O.M. du Canton de Mennetou sur Cher telle que proposée ;

Article 2 – **Précise** que conformément aux dispositions de l'article L 5211-17-1 du C.G.C.T. l'entrée en vigueur de cette modification statutaire est conditionnée par la Délibération favorable d'une majorité qualifiée des Conseils municipaux, soit 2/3 des Conseils municipaux représentants plus de la moitié de la population, soit la moitié des Conseils municipaux représentants plus de 2/3 de la population, et dans tous les cas de figure d'une décision favorable du Conseil municipal dont la population est supérieure au quart de la population totale de l'E.P.C.I.

Article 3 – **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise :

- Au S.I.V.O.M. (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple) du Canton de Mennetou

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5212-7-1,
Vu les statuts du Syndicat Mixte du Pays de la vallée du Cher et du Romorantinais, jusqu'au 09/09/2015, et notamment l'article 5 qui stipulait que le Département est représenté au Comité Syndical par « 1 délégué par canton ayant au moins une commune adhérente »,
Vu la modification statutaire instaurée le 10/09/2015 n° 15008, avec pour représentant au Conseil Départemental 2 délégués titulaires du Département par canton ayant au moins une commune adhérente,
Vu la notification par courrier du 21 septembre 2021 de l'assemblée départementale désignant les représentants du département au sein du pays de la vallée du Cher et du Romorantinais,
Vu la délibération du conseil syndical du pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais du 12 octobre 2021 relative à la modification des statuts du syndicat mixte du pays,
Vu le projet de Statuts modifiés ;

Considérant la nécessité de refondre les statuts du Pays afin de modifier de l'article 5 des statuts du pays concernant la désignation des représentants de l'assemblée départementale au comité syndical ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 – Approuve la modification des statuts du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais, en ce qui concerne leur article 5, comme suit :

« A compter de la publication, le Syndicat mixte est administré d'après les règles fixées aux articles L5212.6 à L5212.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, par un Comité Syndical de 64 membres ainsi répartis :

- Pour le Département de Loir-et-Cher : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant, siégeant au Conseil Départemental, par canton dont le bureau centralisateur est situé sur le territoire du Pays.
- Pour chaque commune membre : 1 délégué titulaire par commune et un délégué suppléant.
- Pour une commune nouvelle : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par communes déléguées.
- Pour chaque communauté de communes : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.
- Chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue. »

Article 2 – Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise :

- Au Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L1612-1
Vu la délibération du 16 décembre 2021 ;

Considérant que le budget principal de la Commune de l'exercice 2022 ne sera pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir par anticipation des crédits d'investissement, d'ici à l'adoption du budget de l'exercice 2022, dans la limite du quart des crédits ouverts l'année précédente, non compris le remboursement de la dette,

Considérant que les dépenses réelles d'investissement du budget primitif 2021 et des décisions modificatives s'élèvent au total de 820 888,06 €, non compris le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées) et que sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant maximal de 205 222,01 € (soit 25% de 820 888,06 €) ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération d'ouverture anticipée de crédits d'investissement pour l'exercice 2022 :

- En raison de la nécessité de détailler les imputations budgétaires, selon la recommandation du Trésor public ;
- En raison de la nécessité de prévoir une ligne de dépenses au compte 165 pour permettre le remboursement d'une caution ;

Sur proposition de Monsieur le Maire

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1^{er} – **Décide** l'ouverture par anticipation de dépenses d'investissement sur le Budget principal de la Commune pour l'exercice 2022, à hauteur de **205 222,00 €**, et affectés comme suit :

Budget Principal de la Commune			
Budget d'investissement 2022 – ouverture de crédits anticipé			
Chapitres	Imputation budgétaire	Objet	MONTANT
20	2051	Immobilisations incorporelles-concessions et droits similaires	6 869,00 €
21	2128	Autres agencements et aménagements de terrains	10 000,00 €
21	21318	Constructions – autres bâtiments publics	82 003,00 €
21	2135	Installations générales	80 000,00 €
21	21538	Installations autres réseaux	3 968,00 €
21	21568	Matériel et outillage – incendie et défense civile	802,00 €
21	2158	Autres installations matériel et outillage technique	6 000,00 €
21	2183	Matériel de bureau et informatique	5 000,00 €
21	2184	Mobilier	5 000,00 €
21	2188	Autres immobilisations corporelles	5 000,00 €
165	165	Dépôts et cautionnements remboursés	580,00 €
TOTAL			205 222,00 €

Article 2 – **Autorise** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les crédits correspondants.

Article 3 – Dit que ces crédits seront inscrits au Budget Principal de la Commune pour l'exercice 2022.

2022-D-008
FINANCES – Budget Annexe du Centre médical – exercice 2022 – Ouverture de crédits d'investissement par anticipation

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L1612-1

Considérant que le budget annexe du Centre Médical de l'exercice 2022 ne sera pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir par anticipation des crédits d'investissement, d'ici à l'adoption du budget de l'exercice 2022, dans la limite du quart des crédits ouverts l'année précédente, non compris le remboursement de la dette,

Considérant que les dépenses réelles d'investissement du budget annexe 2021 et des décisions modificatives s'élèvent au total de 1 799 630,51 €, non compris le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées) et que sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant maximal de 449 907,63 € (soit 25% de 1 799 630,51 €) ;

Sur proposition de Monsieur le Maire

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1^{er} – Décide l'ouverture par anticipation de dépenses d'investissement sur le Budget annexe du Centre médical pour l'exercice 2022, à hauteur de **449 907,00 €**, et affectés comme suit :

Budget Annexe Centre Médical			
Budget d'investissement 2022 – ouverture de crédits anticipé			
Chapitres	Imputation budgétaire	Objet	MONTANT
23	2313	Immobilisations en cours - constructions	449 907,00 €
TOTAL			449 907,00 €

Article 2 – Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les crédits correspondants.

Article 3 – Dit que ces crédits seront inscrits au Budget Annexe du Centre Médical pour l'exercice 2022.

2022-D-009
FINANCES – Constitution d'une provision pour contentieux

Le Conseil municipal

Vu les articles R2321-2 (provisions obligatoires) et L2321-2 du CGCT alinéa 29 (dépenses obligatoires) ;

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu la requête introduite devant le Tribunal Administratif d'Orléans par M. et Mme. Graveleau

Considérant qu'en application du principe de prudence, la constitution de provisions vise à constater une dépréciation ou un risque sur le plan comptable ;

Considérant qu'une provision doit obligatoirement être constituée notamment dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité ;

Considérant que la constitution de telles provisions doit faire l'objet d'une délibération de l'assemblée ;

Considérant qu'il y a lieu de constituer une provision pour contentieux, en raison de la requête en indemnisation introduite à l'encontre de la commune devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 - Décide de constituer sur le budget principal au titre de l'exercice 2022 une dotation aux provisions pour risques et charges financiers à hauteur de 10.000 € concernant le contentieux entre la Commune et M. et Mme. Graveleau ;

Article 2 - Opte pour un régime de provision semi-budgétaire – par émission d'un mandat de dépense de la section de fonctionnement.

Article 3 - Précise en outre que

- Le montant de la provision est ajusté annuellement en fonction de l'évolution du risque ;
- La provision donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.
- Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

Article 4 - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à passer toutes les écritures comptables relatives à cette provision et signer tout document nécessaire s'y rapportant.

2022-D-010

PATRIMOINE MOBILIER – Cession d'un tracteur tondeuse affecté à l'entretien du stade

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2541-12,

Vu l'offre de reprise d'un tracteur tondeuse ST35 de Marque KUBOTA, immatriculé 1513RT41, propriété de la Commune, pour un prix de 4500 € TTC, émanant de la Société d'Arbre en Arbre (Anthony Bonneville) située Route de Dhuizon 41230 Vernou en Sologne ;

Considérant que ce matériel ne répond plus aux besoins des services techniques,

Considérant que le conseil municipal doit délibérer sur l'aliénation des biens communaux ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 - Décide la sortie de l'actif immobilisé de la commune d'un tracteur tondeuse ST35 de Marque KUBOTA, immatriculé 1513RT41 ;

Article 2 - Accepte l'offre de reprise proposée par la Société d'Arbre en Arbre (Anthony Bonneville) située Route de Dhuizon 41230 Vernou en Sologne pour un montant de 4500 €.

Article 3 - Donne pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer le contrat de cession.

MARCHES PUBLICS – Travaux de la Maison de Santé – Modification de l'enveloppe prévisionnelle de travaux

Le Conseil municipal,

Vu les articles L2422-1 et L2422-5 du Code de la Commande Publique

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée ;

Vu la délibération du 6 mars 2020 arrêtant l'enveloppe allouée aux travaux de restructuration et extension du Centre médical à 1,4 million d'euros TTC ;

Vu la convention de Maîtrise d'Ouvrage déléguée conclue entre la Commune et la SEM 3VALS AMENAGEMENT conclue le 29 juin 2020 pour faire réaliser les études et travaux de restructuration et extension du Centre Médical ;

Vu la proposition de modification de l'enveloppe prévisionnelle proposées par le maître d'ouvrage délégué ;

Considérant que le maître d'ouvrage peut, dans les conditions fixées par le présent chapitre, recourir à des tiers notamment en recourant à un mandat de maîtrise d'ouvrage ;

Considérant qu'il incombe au maître de l'ouvrage d'arrêter le programme et d'enveloppe financière prévisionnelle du projet ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'enveloppe prévisionnelle des travaux pour tenir compte notamment :

- Des marchés de travaux conclus pour des montants moindres que les estimations initiales ;
- Des avenants conclus sur certains marchés de travaux, faisant augmenter le budget pour aléas ;
- Des révisions de prix ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à la majorité (16 voix « POUR », 5 abstentions : AZEVEDO Carole, CIGOLET Yann, DUTHIL Virginie, LAUMONIER Gérald) de ses membres présents ou représentés

Article 1 – Décide de modifier le budget alloué à l'opération de de restructuration et extension de la Maison de Santé, qui est désormais arrêté à 1 600 000,00 € TTC

Article 2 – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui sera communiquée au Mandataire de maîtrise d'ouvrage ;

MARCHES PUBLICS – Travaux de la Maison de Santé – Conclusion d'un avenant

Le Conseil municipal,

Vu l'article L2194-1 3° du Code de la Commande Publique (circonstances imprévues) ;

Vu les articles R2194-5 du Code de la Commande Publique (circonstances imprévues) ;

Vu la convention de Maîtrise d'Ouvrage déléguée conclue entre la Commune et la SEM 3VALS AMENAGEMENT conclue le 29 juin 2020 pour faire réaliser les études et travaux de restructuration et extension du Centre Médical ;

Vu les projets d'avenants proposés par le maître d'ouvrage délégué ;

Considérant que des circonstances imprévues, à savoir la découverte en cours de chantier de l'absence de fondations sur l'un des bâtiments objet des travaux ;

Considérant qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, notamment lorsque les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Considérant que les modifications proposées n'ont pas pour effet d'entraîner une augmentation du montant des contrats supérieures à 50% du montant initial ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à la majorité (16 voix « POUR », 5 abstentions : AZEVEDO Carole, CIGOLET Yann, DUTHIL Virginie, LAUMONIER Gérald) de ses membres présents ou représentés

Article 1 – Approuve la conclusion de deux avenants aux travaux de restructuration et extension du Centre médical :

- Agrandissement du centre médical - lot n°03 maçonnerie – Entreprise Robin-Frot
 - travaux sur le bâtiment n°03 : + 21 562,59 € HT
- Agrandissement du centre médical - lot n°03 maçonnerie – Entreprise Robin-Frot
 - travaux sur le bâtiment n°02 : + 52 732,32 € HT

Article 2 – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui sera communiquée au Mandataire de maîtrise d'ouvrage ;

2022-D-013

TARIFS – Tarif de l'accueil de loisirs – Modification à compter du 1er mars 2022 (prix de la demi-journée)

Le Conseil municipal

Vu l'article L2121-29 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 25 juin 2015 approuvant le tarif de demi-journée de l'accueil de loisirs à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu la délibération du 16 décembre 2021 approuvant le tarif journalier de l'accueil de loisirs à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant la hausse du prix du repas fourni dans le cadre du marché de restauration scolaire et extrascolaire conclu avec le prestataire de la commune ;

Considérant que cette hausse doit être répercutée sur les usagers du service ;

Considérant par ailleurs que le tarif de restauration scolaire et extrascolaire est demeuré inchangé depuis 3 ans ;

Considérant que les tarifs proposés n'excèdent pas le coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service ;

Considérant que la grille tarifaire a été modifiée en ce qui concerne le tarif de l'ALSH à la journée, mais qu'il y a lieu malgré tout de modifier également le tarif de fréquentation à la demi-journée, qui inclut d'office le prix du repas dans la tarification ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 – Décide de revaloriser, à compter du 01 mars 2022, le tarif du forfait de demi-journée de fréquentation de l'accueil de loisirs extrascolaire (mercredi et vacances scolaires) ainsi qu'il suit :

DEMI-JOURNEE D'ALSH (*)	Tarif à compter du 1^{er} mars 2022
tranche 1	5,75 €
tranche 2	6,15 €
tranche 3	6,45 €

(* le prix du repas est compris d'office dans la tarification de la ½ journée, la différence avec ou sans repas étant de 1 €)

Article 2 – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui sera communiquée au Trésor public ;

2022-D-014
TARIFS – Taxe Locale sur la Publicité Extérieure – Fixation des montants à compter de l'année 2022

Le Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Considérant que les communes peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;

Considérant que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories : les dispositifs publicitaires, les enseignes, les préenseignes.

Considérant que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
- dispositifs concernant des spectacles,
- supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
- localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
- panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
- enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

Considérant que le conseil municipal peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur certaines installations

Considérant que le conseil municipal peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;

Considérant que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou E.P.C.I.) ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les montants de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour les années 2022 et 2023 - dans la limite des plafonds annuels applicables ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les modalités de revalorisation du montant pour les années ultérieures ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 - Décide d'appliquer sur le territoire communal la taxe locale sur la Publicité extérieure.

Article 2 - Décide de fixer les tarifs de la TLPE comme suit pour 2022 :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes			
			Supports non numériques		Supports numériques	
superficie ≤ 12 m ²	12 m ² < superficie ≤ 50 m ²	superficie > 50 m ²	superficie ≤ 50 m ²	superficie > 50 m ²	superficie ≤ 50 m ²	superficie > 50 m ²
16,20 €	32,40 €	64,80 €	16,20 €	32,40 €	46,60 €	97,20 €

(montants exprimés en €par m² et par an)

Article 3 - Décide de fixer les tarifs de la TLPE comme suit pour 2023 :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes			
			Supports non numériques		Supports numériques	
superficie ≤ 12 m ²	12 m ² < superficie ≤ 50 m ²	superficie > 50 m ²	superficie ≤ 50 m ²	superficie > 50 m ²	superficie ≤ 50 m ²	superficie > 50 m ²
16,70 €	33,40 €	66,80 €	16,70 €	33,40 €	50,10 €	100,20 €

(montants exprimés en €par m² et par an)

Article 4 – Décide, pour les années ultérieures, de revaloriser annuellement ces montants et de les fixer au plafond réglementaire, en suivant le taux de variation de l'indice des prix à la consommation servant de référence à l'actualisation des tarifs maximaux de TLPE ;

Article 5 – Décide de ne pas appliquer d'exonération ou de réfaction sur ces tarifs ;

Article 6 - Charge Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de l'exécution de la présente délibération, qui sera communiquée :

- au Trésor Public
- ainsi qu'à l'Union pour la Publicité Extérieure à titre d'information.

2022-D-015

RESSOURCES HUMAINES – Protection sociale complémentaire – Mise en place de la participation financière à la protection sociale des agents (santé) - Modification

Le Conseil Municipal,

Vu l'Article L2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n°2021D-100 en date du 24 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 3 février 2022 ;

Considérant que la commune a la possibilité de verser aux agents une participation aux agents communaux couverts par un contrat de protection complémentaire santé labellisée ;

Considérant que la délibération prise le 24 novembre 2021 nécessite d'être modifiée au vu de l'avis du Comité technique, qui considère que le montant de la participation ne saurait être proratisé en fonction de la quotité travaillée dans la mesure où la somme allouée correspond à une décision à caractère social ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 – Décide de verser à compter du 1^{er} janvier 2022 une participation aux agents communaux pouvant justifier d'une adhésion à une garantie complémentaire santé labellisée ;

Article 2 – Fixe la participation à 15 € par mois, quelque soit la quotité travaillée ;

Article 3 – Dit que le Maire ou son représentant sera chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au Comité technique et portée à la connaissance de l'ensemble des agents ;

2022-D-016 RESSOURCES HUMAINES – Régime indemnitaire (RIFSEEP) – Ajout d'un cadre d'emploi

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP) ;

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu les arrêtés ministériels afférents à chaque corps de la Fonction publique d'Etat, applicables par équivalence aux cadres d'emploi de la fonction publique territoriale ;

Vu l'Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (corps d'équivalence avec les techniciens territoriaux)

Vu la délibération n°2018-50 du 26 juillet 2018, modifiée le 27 janvier 2021 et le 9 avril 2021

Sous réserve de l'avis du Comité Technique Paritaire ;

Considérant la possibilité d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et, le cas échéant, d'en déterminer les critères d'attribution ;

Considérant la nécessité d'ajouter un cadre d'emploi ne figurant pas dans la délibération cadre (technicien territorial) ;

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 – Décide d'ajouter un cadre d'emploi bénéficiant du RIFSEEP :

Au titre de : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Filière Technique

Cadre d'emploi des techniciens Territoriaux (catégorie B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable de service ou niveau d'expertise dans un domaine particulier</i>	19 660 €	2 059 €	8 740 €

Au titre du : CIA (complément indemnitaire annuel) :

Cadre d'emploi des techniciens Territoriaux (catégorie B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable de service ou niveau d'expertise dans un domaine particulier</i>	2 680 €	-	2 000 €

Article 2 – Précise que les autres dispositions de la délibération n°2018-50 du 26 juillet 2018, modifiée restent inchangées ;

Article 3 – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 – Précise que la présente délibération sera communiquée à :

- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher;
- Comité technique (en application de l'article 31 du décret n°85-565 et au règlement intérieur du CTP).

2022-D-017 RESSOURCES HUMAINES – Convention de mise à disposition d'un agent

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux pris en application de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, notamment son article 14,

Considérant le besoin de la Commune de Romorantin en personnel pour faire fonctionner le centre de vaccinations ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition précisant, conformément à l'article 4 du décret susvisé, d'une part « les conditions de mise disposition du fonctionnaire intéressé et notamment la nature des fonctions confiées, les conditions d'emploi et les modalités de

contrôle et d'évaluation des activités réalisées, et d'autre part les modalités de remboursement de sa rémunération par la commune d'accueil ».

Considérant les modalités de mise à disposition : un agent administratif territorial, occupant la fonction de secrétaire de mairie, sur 7 journées à temps complet tout au plus, entre la période du 11 janvier au 15 mars 2022 ;

Considérant l'accord de l'agent mis à disposition ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 - Approuve à titre rétroactif la mise à disposition d'un agent dans les conditions exposées ci-dessus et autorise le Maire à signer la convention tripartite entre la Commune de Villefranche-sur-Cher, la Commune de Romorantin-Lanthenay et l'agent concerné.

Article 2 – Dit que le projet de convention de mise à disposition sera annexé à la présente délibération.

2022-D-018

AFFAIRES FONCIERES – Achat de la parcelle AM114

Le Conseil Municipal,

Vu l'Article L2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant l'offre de vente de Monsieur Michel LAURENT en date du 10 janvier 2022, proposant de céder à la commune le terrain cadastré AM 114 situé lieu-dit « les Folies » d'une contenance de 3 a 42 ca pour un montant de 2,5 € le m² ;

Considérant que cette parcelle a été détachée dans le cadre d'un élargissement de voirie lié à une autorisation de lotir et qu'il y a donc lieu de régulariser la situation en rétrocédant la parcelle dans le domaine public routier ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 - Décide d'acquérir la parcelle cadastrée AM 114 située lieu-dit « les Folies » d'une contenance de 3 a 42 ca, propriété de Monsieur Michel LAURENT, pour un montant de 2,5 € le m² (soit 855 euros nets vendeur).

Article 2 – Précise que les frais d'acte, d'enregistrement et de bornage seront à la charge de la commune ;

Article 3 – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui sera communiquée au notaire en charge de la réalisation de l'acte (Maître Sébastien Boissay).

2022-D-019

AFFAIRES FONCIERES – Achat des parcelles AT 65 – 480 et 66

Le Conseil Municipal,

Vu l'Article L2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant l'offre de vente de Monsieur Pascal CAPLAN en date du 22 janvier 2022, proposant de céder à la commune une emprise de terrain d'un peu plus de 600 m² portant sur une partie des parcelles AT 65, 480 et 66 situées dans le Bourg, le tout pour un prix de 10.000 € nets vendeur ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir cette parcelle située à proximité immédiate du restaurant scolaire, permettant d'agrandir ses espaces de stationnement ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 - Décide d'acquérir un terrain d'un peu plus de 600 m² à détacher sur les parcelles AT 65, 480 et 66 situées dans le Bourg, suivant le plan figurant du rapport de présentation, pour un montant de 10.000 € nets vendeur ;

Article 2 – Précise que les frais d'acte, d'enregistrement et de bornage seront à la charge de la commune ;

Article 3 – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui sera communiquée au notaire en charge de la réalisation de l'acte ;

2022-D-020

AFFAIRES FONCIERES – Cession d'un terrain à un particulier (parcelle AT150)

Le Conseil Municipal

Vu l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publique,

Vu l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les propositions d'acquisition pour le bien concerné ;

Vu l'avis du service des domaines en date du 18 janvier 2022 ;

Considérant que le terrain cadastré AT 150 situé à Villefranche sur Cher, lieu-dit les Peupliers, d'une contenance de 1468 m² appartient au domaine privé communal ;

Considérant que cet immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public et que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à son aliénation ;

Considérant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat [service des Domaines] ;

Considérant que l'avis du Service des Domaines ne lie pas la commune, et qu'il y a lieu de retenir un prix différent de la valeur vénale, compte tenu des travaux de rénovation importants ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 – Décide de vendre le terrain cadastré AT 150 situé à Villefranche sur Cher, lieu-dit les Peupliers, d'une contenance de 1468 m² ;

Article 2 – Fixe le prix de vente à 3 000 € nets vendeur ;

Article 3 – Charge Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de :

- faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à une vente de gré à gré, dite amiable, de cet ensemble immobilier
- désigner un notaire chargé de la vente,
- conclure les actes afférents
- et plus généralement de signer tout document lié à l'exécution de la présente délibération ;

2022-D-021

AFFAIRES FONCIERES – Cession d'un terrain à un particulier (parcelle AI62)

Le Conseil Municipal

Vu l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publique,
Vu l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les propositions d'acquisition pour le bien concerné ;
Vu l'avis du service des domaines en date du 31 janvier 2022 ;

Considérant que le terrain cadastré AI 62 situé à Villefranche sur Cher, lieu-dit les Peupliers, d'une contenance de 42 184 m² appartient au domaine privé communal ;

Considérant que cet immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public et que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à son aliénation ;

Considérant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat [service des Domaines] ;

Considérant que l'avis du Service des Domaines ne lie pas la commune, et qu'il y a lieu de retenir un prix différent de la valeur vénale, compte tenu des travaux de rénovation importants ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à la majorité (2 voix « CONTRE » : Yann CIGOLET, 3 abstentions : Carole AZEDEV, Virginie DUTHIL, Gérald LAUMONIER) de ses membres présents ou représentés :

Article 1 – Décide de céder une partie du terrain cadastré AI 62 situé à Villefranche sur Cher, lieu-dit Pré Cornu, pour une surface à détacher de 6000 m² ;

Article 2 – Fixe le prix de vente à 2 600 € nets vendeur ;

Article 3 – Charge Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de :

- faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à une vente de gré à gré, dite amiable, de cet ensemble immobilier
- désigner un notaire chargé de la vente,
- conclure les actes afférents
- et plus généralement de signer tout document lié à l'exécution de la présente délibération ;

2022-D-022

AFFAIRES FONCIERES – droit de préférence sur une parcelle boisée

Le Conseil Municipal,

Vu l'Article L331-24 du Code Forestier ;

Vu le projet de vente de la parcelle AI 1134 d'une contenance de 0ha 14a 77 ca – lieu dit « la Saulas » reçu en mairie le 26 janvier 2022 ;

Considérant que la Commune bénéficie d'un droit de priorité en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, et qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de priorité ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 - Décide de ne pas exercer son droit de préférence sur la parcelle forestière sus-visée ;

Article 2 – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui sera communiquée à :

- Maître Arnaud COUROUBLE;
-

2022-D-023
AFFAIRES FONCIERES – droit de préférence sur une parcelle boisée

Le Conseil Municipal,

Vu l'Article L331-24 du Code Forestier ;

Vu le projet de vente de la parcelle BI 310 d'une contenance de 0ha 44a 22 ca – lieu dit « la Plaine de l'Aubier » reçu en mairie le 20 janvier 2022 ;

Considérant que la Commune bénéficie d'un droit de priorité en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, et qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de priorité ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 - Décide de ne pas exercer son droit de préférence sur la parcelle forestière sus-visée ;

Article 2 – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui sera communiquée à :

- Maître Arnaud COUROUBLE;

2022-D-024
AFFAIRES FONCIERES – droit de préférence sur une parcelle boisée

Le Conseil Municipal,

Vu l'Article L331-24 du Code Forestier ;

Vu le projet de vente des parcelles AI 467-468-501-205-503-648 d'une contenance totale de 01ha 47a 79 ca – lieu dit « les Gravouilles » et « les Chetives Tailles » reçu en mairie le 20 janvier 2022 ;

Considérant que la Commune bénéficie d'un droit de priorité en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, et qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de priorité ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 - Décide de ne pas exercer son droit de préférence sur les parcelles forestières sus-visées ;

Article 2 – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui sera communiquée à :

- Maître Arnaud COUROUBLE;

URBANISME – ZAC II des Grandes Bruyères - Avis sur la modification du dossier de ZAC

Ce dossier est présenté pour avis, il ne requiert pas de délibération formelle. Le Maire sera chargé de formuler un avis adressé à la Communauté de Communes.

2022-D-025
URBANISME – Plan Local d'Urbanisme – Avis du Conseil municipal sur un projet de modification

Le Conseil Municipal,

Vu l'Article L2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme;

Considérant la demande de M. Rondet, tendant à solliciter l'engagement d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à la majorité (4 voix CONTRE : Yann CIGOLET, Gérald LAUMONIER, Virginie DUTHIL / 7 abstentions : VELVENDRON Christelle, PILLET Nathalie, OTON Dominique LESERRE Angélique COLESSE Monique BROSSARD Alain DELANGLE Antoine / 10 voix « POUR » : ANTOINE Nelly, VIAL Agnès, HUREAU Yves, LATU Michel, AUGER Christophe, BORDERES Eric, AZEVEDO Carole, BENOIST Max) de ses membres présents ou représentés

Article 1 - Donne un avis favorable pour transmettre à la Communauté de Communes la demande de modification du Plan Local d'Urbanisme formulée par M. Rondet ;

Article 2 - Précise que cet avis ne porte pas sur le fond de la demande présentée ;

Article 3 – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

2022-D-026

AFFAIRES SCOLAIRES – Demande de participation pour un enfant scolarisé dans une école extérieure (classe ULIS)

Le Conseil municipal

Vu les articles L212-8 et R212-21 du Code de l'Education ;

Considérant la demande de la Commune de Salbris en date du 31 janvier 2022, tendant à solliciter une participation aux frais de scolarisation d'un enfant domicilié à Villefranche, scolarisé en classe ULIS à Salbris, afin de permettre sa participation à un séjour en classe verte du 13 au 19 juin 2022 ;

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;

Considérant que la commune de résidence, consultée par la commune d'accueil, peut contribuer facultativement aux frais de scolarisation même quand bien même la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés ;

Considérant qu'il y a lieu de donner une suite favorable à cette demande, dans la mesure où la commune ne dispose pas de classe ULIS et qu'il y a lieu de permettre à l'enfant domicile à Villefranche de participer au séjour en classe verte dans le cadre d'un programme pédagogique ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1 - Accepte de participer financièrement au séjour en classe verte d'un enfant scolarisé en classe ULIS à Salbris, domicilié à Villefranche, à raison de 426 €.

Article 2 - Charge Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de l'exécution de la présente délibération, qui sera communiquée :

- A la Ville de Salbris
- Au Trésor Public

Le Conseil municipal,

Vu l'article L. 2121-29 du CGCT,

Vu la convention de prestation de fourrière, conclue entre la commune et la SPA de Loir-et-Cher – refuge de Sassay 41, approuvé par délibération du 14 mars 2019, et ses avenants successifs ;

Vu le projet d'avenant n°3 à cette convention, en vue de la reconduire pour l'année 2022 et de réviser le montant de la participation communale

Considérant qu'il y a lieu de reconduire la convention pour un an ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Article 1 – Approuve l'avenant n°3 à la convention de prestation de fourrière conclue entre la commune et la SPA de Loir-et-Cher – Refuge de Sassay 41 :

L'article n°9IX est modifié ainsi qu'il suit :

« La commune mentionnée ci-dessus en contre-partie de la prestation fourrière réglera un montant annuel variable selon le nombre d'habitant de 2102,98 € (soit 0.79 € x 2662 habitants). Cette prestation, payable dans les deux mois à compter de la signature de cette convention, pourra le cas échéant, faire l'objet d'une révision annuellement.

La présente convention est conclue pour une durée de un an renouvelable à compter du 1er janvier 2022 »

Article 2 – S'engage à inscrire cette dépense au budget 2022 et à verser la somme dans les deux mois à compter de la signature de la convention ;

Article 3 – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération, qui sera communiquée :

- Au Trésor public ;
- A l'association concernée ;

INFORMATIONS DIVERSES

Elections présidentielle et législative

La constitution des bureaux de vote pour les élections 2022 a été évoquée. Pour rappel, il y aura 4 dimanches de scrutin à prévoir : 10 avril, 24 avril, 12 juin et 19 juin. Les conseillers municipaux ont obligation de tenir les bureaux de vote, sauf motif impérieux.

Date des prochains Conseils : non fixée à ce jour

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.

Compte-rendu pour affichage

Établi le 24 février 2022

Pour le Maire empêché, la Première Adjointe

Nelly ANTOINE

